

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SÉANCE

Séance du Mardi 6 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excus et congé.
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Commission supérieure des caisses d'épargne. — Nomination d'un membre.
7. — Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. — Réponse à une question orale.
MM. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture; Guy Montier.
8. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
9. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Adoption de l'article unique et de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Protection de la santé publique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Youre'h, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Caisse de compensation des travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Caspary, rapporteur de la commission du travail; Pinlon.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 9: adoption.

Art. 10:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11 (nouveau): adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution avec une demande de discussion immédiate non recevable.

M. Marrancé, Mme le président.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Arouna N'Joy. Je demande la parole pour une observation sur le procès-verbal de la précédente séance.

Mme le président. La parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mes chers collègues, au cours du débat sur la proposition de résolution de M. Okala, M. le ministre de la France d'outre-mer, répondant à une interruption de M. Fodé Touré qui signalait qu'au Cameroun le racisme se manifestait encore puisqu'aussi bien il y avait cinéma pour européens et cinéma pour indigènes, M. le ministre, dis-je, a répondu que j'avais pris acte du discours du haut commissaire au Cameroun pour l'approuver.

On pourrait penser que M. le ministre voulait dire par là que j'acceptais cette discrimination puisque j'avais fait l'éloge de M. Hoëffer. Je maintiens ce que j'avais déclaré, mais je tiens à préciser que je n'aurais pas approuvé la politique de M. le haut commissaire s'il m'avait été démontré que cette déplorable discrimination raciale était un acte inspiré par lui, ce que je ne crois pas.

Mme le président. Ceci est une observation, non une rectification au procès-verbal.

Personne ne demande la parole ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme le président. Mme Eboué s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance.

M. Jules Boyer demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 670 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot une proposition de loi tendant à modifier l'article 26 du code des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 669 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Lefranc et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté totale du commerce aux fruitiers détaillants et la suppression du double étiquetage, et à accorder à ces derniers une attribution normale d'essence, la protection de la profession et la fermeture obligatoire du lundi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pinton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs de certaines communes du Rhône, victimes de la tornade du 10 juin 1948, une indemnisation et une remise d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 28 mai 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 juin 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Georges Lacaze membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

— 7 —

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Réponse à une question orale.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture à la question orale suivante :

M. Guy Montier expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture que le ravitaillement général doit avoir comme premier souci de mettre les vins importés à la disposition du consommateur au prix le moins cher possible, conformément à la politique de baisse des prix préconisée par le Gouvernement; que c'est sans doute dans ce but que les avis aux importateurs insérés au *Journal officiel*, au sujet des vins d'Espagne, ont mentionné que les licences d'importation seraient accordées aux importateurs qui obtiendraient les meilleures conditions à l'achat; qu'il est incontestable que les centres de grande consommation, sur lesquels il faut faire pression en vue d'obtenir une baisse des prix, sont Paris et le Nord; qu'il apparaît donc nécessaire que le prix du transport pour ces régions soit aussi réduit que possible et rappelle à ce sujet que le transport du vin de la Méditerranée à Paris coûte 4 fr. 50 le litre par wagon-réservoir, tandis qu'il ne coûte que 1 fr. 20 le litre par péniche de Rouen à Paris; expose que les précédents avis aux importateurs

n'ont pas permis à ceux-ci de faire des offres C. A. F. pour les raisons suivantes: 1° ignorance de la destination qui sera donnée ultérieurement par le ravitaillement général; 2° crainte que la demande de licence ne soit pas accordée puisqu'il est spécifié que seules seront retenues les offres les plus avantageuses franco-C. A. F. port métropolitain; et demande s'il est dans ses intentions de mettre sur pied d'égalité tous les ports français, ou, au contraire, pour obtenir un plus bas prix, rendu centre de consommation, de considérer qu'une demande de licence C. A. F. Rouen, déposée à un prix supérieur de moins de 3 francs par litre, par exemple, devrait être retenue de préférence à une demande de licence C. A. F. Sète, puisque la différence de transport entre ces deux ports et Paris est de 3 fr. 50 par litre.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture. M. Guy Montier nous a posé un certain nombre de questions concernant les importations de vins d'Espagne et, en particulier, sur la méthode que nous comptons employer pour assurer l'arrivée de ces vins dans les ports qui sont les plus proches des centres de consommation.

Le ravitaillement général attache le plus grand prix à la réception, par mer, des vins d'importation et aux moindres frais, et cela le plus près possible de ces centres de consommation; mais, il est parfois obligé de faire passer au second plan cette demande qui, pourtant, semble, par ailleurs bien justifiée.

Je tiens à préciser que les importations de vins d'Espagne ont été retardées par suite des négociations parfois laborieuses entreprises et également par suite des difficultés parfois considérables de l'acheminement du vin en Espagne même.

Or, il était de toute première nécessité pour le ravitaillement général d'obtenir que ces vins parviennent en France dans le moindre délai. Nous avons donc dû procéder, dans l'attribution des licences, à deux séries d'opérations; la première qui a consisté à diviser le contingent importé en deux tranches égales de 100.000 hectolitres, l'une devant être importée par voie de terre, par les postes frontières de Cerbère et d'Hendaye, l'autre par voie de mer.

Pour cette seconde tranche, nous avons dû aussi, pour permettre la rotation la plus rapide des navires, limiter les ports de débarquement à la Méditerranée.

Ces différents points n'ont pas été spécifiquement désignés dans le but de laisser à chaque importateur le maximum de liberté lui permettant d'obtenir le meilleur rendement des moyens mis à la disposition de son correspondant espagnol.

Cette façon de procéder a reçu l'agrément des autorités espagnoles qui ont déjà délivré des licences d'exportation pour 170.000 hectolitres sur 200.000. Il est bien évident que nous étions obligés de faire passer au second plan les inconvénients qui semblaient découler de l'acheminement par voie de mer et par voie fluviale jusqu'aux centres de consommation.

Par contre, en ce qui concerne l'importation de 150.000 hectolitres de vin de consommation courante en provenance du Portugal, nous avons plus de temps devant nous.

L'avis aux importateurs du 16 juin 1948 a décidé de déterminer l'ordre de délivrance des licences en tenant compte d'une valeur relative de l'hectolitre calculée en fonction du port de débarquement. Ces valeurs s'échelonnent entre 2.750 francs l'hectolitre débarqué à Sète et 2.900 francs l'hectolitre débarqué à Rouen.

Les licences sur Rouen ont un ordre d'attribution qui passera avant les licences sur Sète.

Cette méthode a été retenue comme permettant d'obtenir des prix minima pour Paris et la région du Nord et elle correspond au désir exprimé par M. Montier. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Montier.

M. Guy Montier. Je vous remercie de vos explications.

Je vois que l'intention de votre administration est conforme à ce que j'avais demandé.

C'est parce que nous avons été émus de ce qui s'est passé pour l'Espagne, pour laquelle nous n'avions point l'explication que vous venez de nous donner, que nous avons cru devoir attirer votre attention sur les vins du Portugal.

Car je pense que les méthodes utilisées avant la guerre étaient les plus économiques possibles, et lorsque l'on se rend compte qu'avant la guerre, sur 600.000 hectolitres importés du Portugal, il en passait 400.000 par les ports de la Manche, nous avons estimé que c'était certainement la meilleure méthode.

C'est pourquoi je me suis permis de vous poser cette question, et je vois avec plaisir que vous répondez exactement aux désirs que nous avons formulés.

Je vous remercie donc de votre réponse, et j'en prends acte pour l'importation des vins du Portugal qui doit avoir lieu maintenant.

— 8 —

**AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION
D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Mais M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande que cette affaire soit reportée à l'ordre du jour de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est inséré dans le paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, après les mots : « Cameroun français » les mots : « ... et en Côte française des Somalis, ... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, dans son texte original la loi du 15 février 1902 comporte un article 6 relatif à la vaccination antivariolique ; il n'y est pas question de la vaccination antidiphthérique ni antitétanique, inconnues à l'époque.

Cette loi du 15 février 1902 ne comporte pas d'article 6 bis ; l'article 6 bis a été ajouté par la loi du 25 juin 1938 qui stipule que la vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie.

La novation proposée par l'article 1er du projet qui nous est soumis stipule que cette vaccination antidiphthérique demeure obligatoire et doit être pratiquée, non pas entre deux et trois ans, mais entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie.

Une telle modification est conforme au vœu émis par l'académie nationale de médecine et par le conseil supérieur d'hygiène publique. La vaccination précoce offre des avantages :

- a) Elle atténue les risques de contamination dans les crèches ou pouponnières ;
- b) Les réactions vaccinales sont moindres chez les jeunes enfants.

Il y a lieu, en conséquence, d'adopter une telle modification.

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis dit : « Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit : sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1er et 2 ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 14 ». Il y fait mention d'un article 6 ter.

Un tel article n'existe pas dans la loi du 15 février 1902 ni dans la loi du 25 juin 1938 ; il a été ajouté par la loi du 24 novembre 1940, non abrogée, laquelle institue l'obligation de la vaccination antitétanique associée à la vaccination antidiphthérique. Dans son article 1er, cette loi du 24 novembre 1940 décrète :

« La vaccination antitétanique par l'anatoxine est désormais obligatoire. Elle est pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prévue à l'article 6 bis ajouté à la loi du 15 février 1902 par la loi du 25 juin 1938 ».

Sans que cela soit formellement exprimé par l'article 1er du projet qui nous est présenté, il en résulte que la vaccination antitétanique sera pratiquée en même temps que la vaccination antidiphthérique. Il valait de le préciser dans un rapport préliminaire. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Quant aux sanctions prévues par cet article 2 du projet, il est nécessaire de les appliquer aux contrevenants des articles 6 bis et 6 ter de la loi dite du 15 février 1902.

L'article 3 du projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, stipule : « Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans à la date de publication de la présente loi devront être soumis à la vaccination antidiphthérique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication ».

Une telle rédaction apparaît insuffisante. Elle est, en effet, en contradiction avec l'article 6 bis voté le 25 juin 1938, lequel n'est pas abrogé. Cet article 3 de l'actuel projet décide l'obligation de la vaccination antidiphthérique des enfants non vaccinés âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans. Il y a, semble-t-il, contradiction entre une telle stipulation et le deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi du 25 juin 1938, lequel décide que tous les enfants âgés de moins de quatorze ans fréquentant l'école seront soumis, au cours de la première année d'application de la loi, à cette vaccination antidiphthérique s'ils n'ont pas déjà été vaccinés.

Les risques de diphtérie ou de tétanos sont les mêmes au-dessous de quatorze ans qu'au-dessous de trois ans. Il y a donc lieu de proposer une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet qui nous est soumis et dans les termes suivants :

« Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de quatorze ans qui, à la date de publication de la présente loi, n'auront pas été vaccinés, devront être soumis aux vaccinations antidiphthérique et antitétanique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication. »

C'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 bis de la loi du 15 février 1902 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article premier est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1^{er} et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 14. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de quatorze ans, qui, à la date de publication de la présente loi, n'auront pas été vaccinés, devront être soumis aux vaccinations antidiphthérique et antitétanique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

CAISSE DE COMPENSATION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS DOMICILIÉS EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, votre Assemblée avait donné un avis conforme à la proposition, devenue la loi du 3 avril 1948, autorisant le ministre des finances et des affaires économiques à accorder, à concurrence d'un milliard de francs, des avances du Trésor aux chambres de commerce ou aux régions économiques chargées de payer des bonifications de change aux travailleurs frontaliers.

Le versement de ces bonifications aux ouvriers domiciliés en Belgique et au Luxembourg est la conséquence de la dévaluation récente du franc français et doit permettre aux quelque 65.000 ouvriers frontaliers d'acquiescer un pouvoir d'achat à peu près comparable à celui des ouvriers belges ou luxembourgeois travaillant sur leur territoire.

L'emploi de la main-d'œuvre frontalière, d'ailleurs de bonne qualité, répond à une nécessité économique absolue pour les industries françaises. En effet, l'élément main-d'œuvre constitue à l'heure actuelle, pour certaines d'entre elles, le goulot d'étranglement. Il est donc indispensable que soient envisagées toutes mesures susceptibles de maintenir en activité ces ouvriers en France.

Cependant, sur le plan des réalités sociales, des remarques pertinentes sont formulées par les travailleurs français qui voient leurs collègues frontaliers bénéficiaires de salaires supérieurs de 25 p. 100 à ceux qu'eux-mêmes perçoivent, se souvenant du temps où, le rapport des changes étant inversé, les mêmes frontaliers bénéficiaient du change qui, à certaine époque, fut de 195 francs belges pour 100 francs français.

Il apparaît donc nécessaire, cette main-d'œuvre ne pouvant s'employer utilement et en totalité dans le pays d'origine, qu'une entente intervienne entre le Gouvernement français et les gouvernements belge et luxembourgeois afin que les trois pays, également intéressés à une solution équilibrée, supportent, chacun pour une part, les charges créées par cette situation.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen institue une caisse de compensation entre les industries, situées dans la région frontalière, occupant des travailleurs frontaliers. Cette caisse est donc destinée à faire face aux charges exceptionnelles définies ci-dessus.

Votre commission du travail a donné un avis favorable au projet de loi, mais elle aurait aimé avoir du ministre du travail quelques explications. Je regrette vivement son absence au banc du Gouvernement.

La question doit être réglée d'urgence puisque, depuis le 1^{er} juillet, le Trésor n'est plus autorisé à faire des avances, et, de toute évidence, il est utile que le projet de loi soit rapidement voté.

Ces explications nous manqueront, car j'aurais aimé obtenir de M. le ministre du travail, au nom de la commission unanime, quelques renseignements et quelques précisions sur l'application de ce texte de loi.

Ces remarques faites, je demande au Conseil de suivre sa commission et de voter unanimement ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je m'excuse d'intervenir dans une question où ma compétence personnelle est assez médiocre, mais notre collègue M. Westphal, retenu en Alsace, au sujet de nouvelles inondations, m'a chargé, par téléphone, de poser une question à M. le ministre.

Je constate que je pose ma question à un banc; mais j'espère que les bancs ont des oreilles... (Sourires) et que le ministre intéressé en sera informé.

Il s'agit d'un personnel frontalier d'origine allemande, qui travaille dans un certain nombre d'établissements français, près de la frontière du Bas-Rhin. Or, le projet qui nous est soumis ne pose des conditions que pour les travailleurs belges et luxembourgeois.

Un certain nombre d'organisations alsaciennes ont appelé l'attention de notre collègue M. Westphal sur cette affaire qui, m'a-t-il dit, prend maintenant, après la réforme monétaire en Allemagne, un caractère d'extrême urgence.

La question est donc simplement la suivante: Est-il envisagé, en faveur de cette catégorie de travailleurs, des mesures analogues à celles prévues pour les Belges ou les Luxembourgeois ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'outrecuidance de répondre au nom du Gouvernement.

M. Marrane. Cela viendra !

M. le rapporteur. Cependant, pour répondre à la question posée par notre collègue M. Pinton, je lui signale que le projet de loi comporte un article 11 nouveau, émanant, d'ailleurs, de M. Meck, député du Bas-Rhin, qui prévoit que des décrets, contresignés par différents ministres et notamment par le ministre du travail, pourront, à titre temporaire, créer d'autres caisses de compensation.

Par conséquent, si besoin était, il serait possible de créer une nouvelle caisse pour les travailleurs que vous signalez.

M. Pinton. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de compensation interprofessionnelle chargée :

« De recevoir et de gérer les fonds destinés à couvrir les dépenses résultant de l'attribution de bonifications de change aux travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg et travaillant en France ;

« De verser aux ayants droit la bonification de change à laquelle ils peuvent prétendre ;

« De rembourser les avances consenties par le Trésor, tant en application de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948 que de l'article 7 de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Boisrond et Depreux, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

« Il est institué deux caisses de compensation interprofessionnelles chargées... »

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, le projet, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit une seule caisse de compensation pour toute la région frontalière occupant des ouvriers belges et luxembourgeois.

La solution ainsi apportée au problème de modification des changes à accorder aux frontaliers a l'inconvénient de grou-

per dans une caisse unique des régions qui présentent des caractéristiques très différentes au point de vue économique et industriel.

Pour pouvoir constituer, dans des conditions qui en permettront le fonctionnement utile, une institution dont l'organisation rencontrera beaucoup de difficultés, il serait préférable de créer deux caisses de compensation: l'une concernant les départements frontaliers appartenant à la région du Nord, l'autre ceux de la région économique de l'Est.

On faciliterait, ainsi, la mise en application du nouveau régime et l'on répondrait par là à l'intention même du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je regrette que la commission n'ait pas eu à discuter de cet amendement et je suis ainsi bien embarrassé pour donner son avis.

Il est certain que la remarque faite par M. Boisrond peut avoir une certaine importance étant donné que, comme il l'a dit lui-même, deux régions économiques très différentes sont intéressées par ce texte.

Malheureusement, il m'est impossible de donner l'avis de la commission. Je crois savoir qu'il y a eut déjà un débat à l'Assemblée nationale, non pas sur ce point précis, mais sur la question de savoir s'il y aurait une caisse nationale ou une caisse régionale. L'Assemblée a rejeté, d'ailleurs, le contre-projet déposé à ce sujet.

Sur l'amendement déposé par M. Boisrond, la commission laisse le Conseil libre de prendre une décision.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond, sur lequel la commission ne statue pas.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La circonscription territoriale de la caisse de compensation comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et les arrondissements de Vervins, dans l'Aisne, et de Verdun, dans la Meuse. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse de compensation visée à l'article 1^{er} ci-dessus les employeurs dont les entreprises situées dans la circonscription territoriale prévue à l'article précédent sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives de l'Institut national de statistique et des études économiques :

« 16. — Sidérurgie.

« 17. — Production de métaux non ferreux.

« 18. — Métallurgie générale.

« 19. — Première transformation des métaux.

« 20. — Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.

« 21. — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.

« 22. — Mécanique générale.

« 23 et 24. — Articles métalliques divers.

« 25. — Constructions navales.

« 26. — Auto-cycles.

« 27. — Constructions aéronautiques.

« 28. — Constructions électriques.

« 29. — Précisions horlogerie, optique.

« 30. — Industrie du verre.

« 31. — Industrie céramique.

« 32. — Matériaux de construction.

« 33. — Bâtiment.

« 34. — Travaux publics.

« 35. — Industrie chimique.

« 36. — Industrie pari-chimique.

« 37. — Caoutchouc, amiante.

« 45. — Industries alimentaires diverses.

« 47. — Industries textiles.

« 48. — Industries annexes des textiles.

« 49. — Habillement et travail des étoffes.

« 51. — Industries du cuir.

« 53. — Industries du bois et de l'ameublement.

« 54. — Industries du papier et du carton.

« 55. — Industries polygraphiques, presse et édition. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La circonscription territoriale et la liste des activités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être modifiées par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du conseil d'administration de la caisse. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« 10 employeurs relevant de cette caisse et désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

« 2 représentants de l'administration. L'un désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre par le ministre des finances et des affaires économiques.

« En cas de carence du conseil d'administration, il peut être mis fin à ses pouvoirs par les ministres intéressés, qui désignent un ou plusieurs administrateurs provisoires.

« La caisse de compensation est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La couverture des charges incombant à la caisse de compensation est assurée par des cotisations obligatoires assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après :

« § 1^{er}. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires soumis à contribution au titre de la législation sur la sécurité sociale.

« Le taux de la cotisation est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur

proposition du conseil d'administration de la caisse; il peut être différent selon les activités collectives.

« § 2. — Le versement des cotisations dues par les assujettis est effectué à la caisse de compensation aux époques et sous les sanctions prévues aux articles 36, 37, 44 à 49, 51, 54, 55, 57 à 59, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, compte tenu des dispositions ci-après :

« § 3. — A l'expiration du délai de quinze jours imparti par la mise en demeure prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, l'état des cotisations et majorations de retard visées par la mise en demeure est rendu exécutoire par le préfet. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

« § 4. — Les contestations relatives aux cotisations sont de la compétence du juge de paix du lieu de la résidence ou du siège statutaire du défendeur.

« § 5. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir à la caisse de compensation, sur sa demande, tous éléments d'information dont ils disposent concernant les affiliés à ladite caisse. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La caisse de compensation pourra obtenir du Trésor des avances de démarrage à un taux d'intérêt de 3 p. 100, en attendant que la rentrée des cotisations lui permette de couvrir l'intégralité de ses charges. Toutefois, ces avances ne lui seront consenties que durant les deux premiers mois qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités de remboursement, par la caisse, des avances attribuées tant au titre du présent article que de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les sommes versées à titre de cotisations à la caisse de compensation sont déduites du total des revenus de l'employeur pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Il pourra être mis fin aux opérations de la caisse de compensation par arrêté concerté des ministres intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, et espérant que mes paroles auront un écho auprès du ministre compétent, je voudrais demander au Gouvernement, par la voix du *Journal officiel*, que l'arrêté qui déterminera les mesures nécessaires à l'application de la loi soit pris très rapidement.

En effet, à l'article 7, il est prévu que les avances du Trésor seront consenties pendant une période de deux mois, en attendant que la caisse ait pu recevoir des cotisations.

Il est certain que s'il y avait un décalage trop grand entre la date de promulgation de la loi et la date du décret d'application, le délai de deux mois ne pourrait plus être respecté. Dans ces condi-

tions, nous insistons auprès du ministre pour que le décret soit pris très rapidement.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Mme le président. « Art. 11 (nouveau). — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture pourront, à titre temporaire, créer d'autres caisses de compensation pour d'autres parties du territoire, fonctionnant dans les conditions déterminées par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC UNE DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE NON RECEVABLE

Mme le président. J'ai reçu de Mme Brion et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à porter la ration de pain à 350 grammes dès le 15 juillet 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Brion demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission du ravitaillement, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Brion est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(Il est procédé à l'appel nominal.)

Mme le président. Le bureau n'est pas d'accord sur la présence des trente signataires. (Protestations à l'extrême gauche.)

M. Marrane. Je proteste, madame le président. Il n'est pas possible que trente des signataires ne soient pas présents, puisque nous sommes trente-quatre en séance.

Je demande un contre-appel.

Mme le président. Il va être procédé à un contre-appel. J'invite les signataires à se lever à l'appel de leur nom.

(Le contre-appel a lieu.)

Mme le président. La présence de trente signataires n'étant pas constatée, la demande de discussion immédiate n'est pas recevable. (Mouvements divers à l'extrême gauche.)

(1) La demande est signée de MM. Cardonne, Baron, Faustin Merle, Vittori, Legeay; Mme Brion; MM. Molinié, Lero, Prévost, DeFrance, Lacaze, Larribère; Mme Claeys; MM. Roudel, Dujardin, Poincelot, Vilhet, Baret; Mlle Mi-reille Dumont; MM. Primet, Vigier, Duhourquet, Nicod, Marrane; Mme Pacaut; MM. Fraisselx, Petit, Lazare, Franceschi, Mercier, Boumendjel, Dubois et Lemoine,

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui serait fixée au jeudi 8 juillet, à quinze heures :

Vote de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Paumelle, Bardou-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnés depuis la libération (n° 308 et 582, année 1948, M. Novat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (n° 380 et 660. — M. Carcassonne, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie (n° 468 et 636, année 1948. — M. Pialoux, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes (n° 357 et 653, année 1948. — M. Alric, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel (n° 575 et 654, année 1948. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre n° 502 et 613, année 1948. — M. Vignard, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonie de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F. (n° 476 et 644, année 1948. — M. de Montgascon, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F. ou à réinstaurer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108 (n° 307 et 662, année 1948. — M. Alcide Benoit, rapporteur, et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Victoor, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} juillet 1948.

TRANSFERT AU PANTHÉON DES CENDRES DE VICTOR SCHELCHER

Page 1771, 1^{re} colonne, 5^e alinéa avant la fin, 4^e et 5^e lignes :

Rétablir ainsi le titre du projet de loi : « relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schelcher. »

Au compte rendu in extenso de la séance du 2 juillet 1948.

SUBVENTION DE TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT DES PORTS MARITIMES

3^e alinéa, avant la fin, 3^e à 6^e lignes, page 1802, 2^e colonne :

Après les mots : « ...d'ajouter les mots », Rétablir ainsi le texte : « et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche contre l'eau et contre la mer. »

PUBLICATION DES COMPTES RENDUS DES COMITÉS SECRETS DU SÉNAT

Page 1806, 2^e colonne, 3^e alinéa avant la fin, 5^e ligne :

Au lieu de : « ...séances du Sénat... » Lire : « ...séances ou fractions de séances du Sénat... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 815 Paul Baratgin; 900 Georges Salvago; 1010 Paul Baratgin.

Agriculture.

N° 993 Jean Grassard.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 954 Bernard Chochoy.

Education nationale.

N° 918 Gabriel Ferrier; 1001 Paul Pauly.

Finances et affaires économiques.

N° 217 Germain Pontille; 231 Jacques Des-
trée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay;
539 Luc Durand-Reville; 638 Charles Brune;
613 Edouard Richard; 616 Alfred Wehrung;
690 Joseph Bocher; 697 Philippe Gerber; 737
Etienne Le Sassiér-Boisauné; 756 Paul Fourre;
766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Geor-
ges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André
Dulin; 819 René Depreux; 862 André Pair-
rault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre
Vignard; 889 Yves Jaouen; 890 Clovis Renai-
son; 920 Gabriel Ferrier; 922 Jacques Ga-
doin; 929 René Simard; 925 Maurice Wal-
ker; 926 Maurice Walker; 927 Maurice Wal-
ker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de
Félice; 938 Georges Lacaze; 939 Maurice Ro-
chette; 910 Georges Salvago; 911 Georges
Salvago; 952 Jacques Boisrond; 956 Henri
Monnet; 971 Antoine Avinin; 972 Paul Du-
clercq; 974 Jean Grassard; 975 Jean Grassard;
995 Jacques Gadoin; 996 Jean Grassard; 1007
Paul Pauly; 1012 Joseph Chatagner; 1013 Mar-
celle Devaud.

Forces armées.

N° 976 Christian Vieljeux; 1014 Emile Marin-
Labouret.

Justice.

N° 963 Victor Janton; 987 Charles Bosson;
988 Marie-Hélène Cardot; 1008 René Simard.

Travail et sécurité sociale.

N° 169 Julien Satonnet; 933 Pierre Pujol;
917 Maurice Rochette; 965 Charles Bosson;
1009 Jean Saint-Cyr; 1018 Amédée Guy; 1019

Amédée Guy; 1020 Amédée Guy; 1021 Amé-
dée Guy; 1022 Amédée Guy; 1024 Léo Hamon;
1025 Paul Pauly.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 826 Luc Durand-Reville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1102. — 6 juillet 1948. — M. Félicien Cozzano
expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction**
publique et à la réforme administrative qu'un
décret n° 46-2688 du 26 novembre 1946 a fixé,
en ce qui concerne le ministère de la France
d'outre-mer, le nombre des chefs de section
à huit; que toutefois, aucun crédit ni aucune
indemnité différentielle n'ont été inscrits au
budget de 1948 pour ce département, au titre
des chefs de section, en exécution d'instruc-
tions reçues de la direction de la fonction
publique; que cependant des nominations de
chefs de section ont été faites dans les mi-
nistères de l'air, de la marine militaire, de la
marine marchande, du travail, de l'industrie,
du commerce et des affaires étrangères; que
les fonctionnaires du ministère de la France
d'outre-mer, qui ont été intégrés dans le corps
des secrétaires d'administration et qui repré-
sentent à eux seuls l'élément stable, à côté
d'un personnel colonial, en mouvement const-
tant, doivent bénéficier des mêmes avantages
que leurs collègues des autres départements;
et demande: 1° pourquoi la fonction publique
a refusé d'envisager la nomination de chefs
de section au ministère de la France d'outre-
mer, alors qu'elle reconnaît dans la réponse
à la question écrite n° 6230 (*Journal officiel*
du 9 juin 1948, p. 3365) posée par M. Palewski:
a) que le corps de secrétaires d'administration
est un corps interministériel et que les dispo-
sitions de l'article 52 de la loi du 19 octobre
1946 ont un caractère général; b) que l'emploi
de chef de section n'est pas supprimé; 2° quel-
les mesures le secrétariat d'Etat à la fonction
publique et à la réforme administrative
compte prendre à l'égard des secrétaires d'ad-
ministration principaux de la France d'outre-
mer, pour corriger le préjudice qui leur est
ainsi causé quelle que soit l'éventualité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1103. — 6 juillet 1948. — M. Hippolyte Mas-
son expose à **M. le ministre des finances et**
des affaires économiques que le produit de
la taxe sur le chiffre d'affaires de l'année
1947 sur les commerçants soumis au régime
forfaitaire n'a pas encore été versé par le
centre mécanographique aux communes in-
téressées; et demande de quelle manière cet
organisme entend régler la question: soit en
versant à chaque commune le produit de la
taxe afférente à son secteur, ce qui serait
logique; soit en répartissant le montant glo-
bal de la taxe entre toutes les communes in-
téressées au prorata de leur population et in-
siste en particulier sur le cas de la ville de
Morlaix dont la situation financière est dif-
ficile et qui attend depuis plusieurs mois
d'être mise en possession des sommes qui
lui sont dues, ce qui est d'ailleurs le cas de
presque toutes les communes dont les charges
sont très lourdes et qui ne comprennent pas
un retard aussi long

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS
ET TOURISME

1104. — 6 juillet 1948. — M. François Vittori
demande à **M. le ministre des travaux publics,**
des transports et du tourisme: 1° pourquoi la
S. N. C. F. est venue entreprendre en Corse
des exploitations forestières et installer à
grands frais une importante scierie, alors que
l'industrie locale, en chômage partiel faute
de marchés suivis, aurait été en mesure, si
elle avait été consultée, d'assurer à la S. N.
C. F. la fourniture recherchée de traverses,
et ce, à un prix certainement inférieur au
prix de revient obtenu par la régie S. N.
C. F.; 2° quel est exactement, le prix des
traverses fabriquées par la S. N. C. F. en
Corse.

Erratum

au *Journal officiel* du 3 juillet 1948.
(Séance du 2 juillet 1948.)

Page 1819, 3^e colonne, Questions écrites,
question n° 1100, au lieu de: « M. Georges
Marie », lire: « M. Georges Maire ».